



Arrêt

**n° 102 231 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X,
ce dernier agissant en qualité de représentant légal de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise et, en qualité de représentant légal de X, de nationalité congolaise, par X, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 novembre 2012, et d'un ordre de quitter – demandeur d'asile, pris le 4 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 mai 2010, le deuxième requérant a été désigné tuteur du mineur au nom duquel il agit.

1.2. Le 7 juin 2011, la première requérante a introduit, en son nom et au nom de l'enfant au nom duquel agit le deuxième requérant, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été notifiée à la première requérante le 18 décembre 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les intéressés invoquent un problème de santé dans le chef de l'enfant [mineur au nom duquel agit le second requérant] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D.), pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 20.11.2012, le médecin de l'O.E. indique que le dossier médical du requérant ne lui permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)

Il ajoute qu'au regard du dossier médical, il apparaît que la pathologie figurant dans le certificat médical type (CMT) mentionné ci-avant ainsi que les pièces jointes ne représente pas de menace directe pour la vie du concerné et aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Le requérant ne présente pas un état de santé critique. Comme il est considéré, dans un premier temps, que la requérante [sic] ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'elle [sic] ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293)

Dès lors, le médecin de l'O.E. constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Par conséquent, il en conclut qu'il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

1.4. Le 4 janvier 2013, la partie défenderesse pris, à l'encontre de la première requérante, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui lui a été notifié à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire [...] a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14/06/2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé[e] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, délivré à la première requérante le 4 janvier 2013, a été pris dans le cadre d'une procédure d'asile, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante a fait valoir que la mesure d'éloignement est consécutive à la décision prise à l'égard de la demande visée au point 1.2.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime toutefois que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. La circonstance que le second acte attaqué a été pris postérieurement à la première décision attaquée ne peut en effet suffire à établir l'existence d'un tel lien. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la contrariété, l'insuffisance, dans les causes et les motifs ».

3.1.2. Dans une première branche, elle fait grief au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir « fait l'impasse d'un examen minimal sur le risque réel pour l'intégrité physique du requérant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ; [...] » ainsi que « d'un examen minimal sur le risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ; [...] ». Elle soutient également que « le médecin conseil et la décision contestée font l'usage d'une motivation pour le moins stéréotypée et ne démontrent pas un examen sérieux du risque pour l'intégrité physique ni du risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ; Que le caractère stéréotypé de la motivation est également observé du fait que tant la décision du médecin conseil que la décision querellée font usage du terme « requérante » pour identifier le requérant ; [...] ». Elle fait valoir en outre, citant une jurisprudence du Conseil de céans, « Qu'en déduisant l'absence de risque pour l'intégrité physique et l'absence de risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne de l'absence d'un risque réel pour sa vie, la décision contestée viole le prescrit de l'article 9ter, § 1, alinéa 1 ; [...] », dans la mesure où « l'article 9ter ne se limite pas au risque de décès ; Qu'une interprétation différente de cet article ne saurait reposer sur l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la décision contestée [...] ». Elle soutient enfin que « l'analyse de la maladie faite par le médecin conseil de l'Office des étrangers porte uniquement sur le risque vital ou un état très avancé de la maladie hic et nunc (avec un traitement adapté) et non sur le risque pour l'intégrité physique ou sur le risque de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, ce qui est le cas pour la maladie grave dont souffre le requérant en République Démocratique du Congo ; Qu'en effet, le médecin conseil constate lui-même que le patient est en chaise roulante et fait l'objet d'un « suivi orthopédique, pédiatrique, neurologique et logopédique » et que « des soins post-opératoires sont encore nécessaires » ; [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

La lecture du paragraphe susmentionné révèle donc trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir : celles qui entraînent un risque réel pour la vie ; celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ; celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision attaquée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 20 novembre 2012 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que l'enfant au nom duquel agit le deuxième requérant souffre d' *« infirmité motrice cérébrale avec luxation spastique des hanches »* et conclut qu' *« il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité »*.

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette motivation, dès lors qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la première requérante a notamment produit un certificat médical type, daté du 7 février 2011, visé dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, dans lequel le médecin traitant a notamment indiqué, à la question de savoir quelles seraient les conséquences et complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement : *« l'arrêt de la kinésithérapie conduirait à une augmentation de la spasticité [traduction libre du néerlandais] »* et que, dans ladite demande, la première requérante a également fait valoir qu' *« aucun suivi médical sérieux et accessible financièrement n'est envisageable au Congo, comme en atteste les extrait[s] de rapports ci-joints. [...] »*, tandis qu'il ne ressort nullement de la motivation de la première décision attaquée que le risque de mauvais traitement qui en découle a été pris en considération par la partie défenderesse, lors de l'appréciation de la situation dudit enfant.

L'argumentation, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 novembre 2012, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS